



Préfecture du district  
Jura-Nord vaudois

BAC-Y – Rue des Moulins 10  
Case postale  
1401 Yverdon-les-Bains

REÇU LE 28 JAN. 2025

Municipalité de Concise  
Administration communale  
En Chenaux 8  
1426 Concise

Dossier traité par Dario Peres Ferreira

Yverdon-les-Bains, le 27 janvier 2025

## Élection complémentaire d'un conseiller ou d'une conseillère municipale

---

Monsieur le Syndic,  
Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux,

Pour donner suite à la démission de Monsieur Samuel Dyens, municipal, nous vous transmettons en annexe et en deux exemplaires, un arrêté de convocation pour une élection complémentaire à la municipalité ainsi que les instructions en vue de la préparation du scrutin.

Le corps électoral de la **Commune de Concise** est donc convoqué le **dimanche 23 mars 2025** pour procéder à l'élection d'un(e) conseiller(ère) municipal(e) selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative en cas de second tour).

Une élection tacite est possible dès le 1<sup>er</sup> tour. Le cas échéant, la tenue du scrutin populaire est annulée.

En cas de second tour, celui-ci aura lieu le **dimanche 13 avril 2025**.

Nous attirons votre attention sur le fait que le dernier délai pour le dépôt des listes est fixé au **lundi 24 février 2025** pour le 1<sup>er</sup> tour et au **mardi 25 mars 2025** pour le second tour éventuel.

L'ordre de convocation annexée devra être affiché au pilier public, **au plus tard le lundi 10 février 2025**.

Nous vous rendons particulièrement attentifs aux règles de fonctionnement découlant du vote par correspondance et de Votelec, à savoir :

- le délai de dépôt des listes
- l'impression des listes
- les délais de transmission du rôle des électeurs via l'application Votelec (Préparation)
- les dates d'envoi du matériel de vote

Vous trouverez de plus amples informations et des exemples de documents sur Votelec et dans les instructions de préparation du scrutin qui sont jointes en annexe.

Pour accéder aux différents modèles de documents à disposition des communes (en bleu dans le document des instructions) nous vous invitons à vous rendre sur le lien suivant :

<https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/votations-et-elections/informations-utiles/election-communale-complementaire/>

Par ailleurs, nous vous rappelons que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, le bulletin unique regroupe toutes les listes des partis et leurs candidates et candidats pour les élections selon le système majoritaire.

Pour préparer un bulletin électoral conforme aux exigences légales, il est obligatoire de passer par la prestation en ligne Commander un cahier de bulletins. Celle-ci est disponible gratuitement sur le portail sécurisé. Les bulletins imprimés au format A4, recto-verso et pliés en deux doivent ensuite être livrés, par la commune ou l'imprimeur de la commune, à la Direction des achats et de la logistique dans les délais définis dans l'arrêté de convocation.

Des tutoriels ont été mis en ligne et sont accessibles au moyen du lien Internet indiqué ci-dessus, dans la rubrique *Préparation du matériel de vote*.

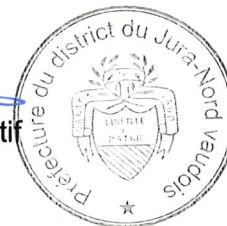
A l'issue de l'élection, le bureau électoral voudra bien mettre en sûreté les bulletins de vote, et nous transmettre le procès-verbal.

En restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux, nos salutations distinguées.

Dario Peres Ferreira



Responsable administratif



**Annexes ment.**

**Copie pour information :**

- Monsieur Vitor Pinhal, président du Conseil communal



# Arrêté de convocation pour le scrutin communal du 23 mars 2025

Préfecture du district du Jura-Nord vaudois

Vu :

- la loi du 05.10.2021 sur les droits politiques (LEDP) et son règlement d'application (RLEDP),
- la démission de **Monsieur Samuel DYENS**, Municipal,
- l'autorisation du Bureau électoral cantonal du 27 janvier 2025,

Les membres du corps électoral de la **Commune de Concise** sont convoqués le **dimanche 23 mars 2025** pour élire un(e) Conseiller(ère) municipal(e).

En cas de second tour, celui-ci aura lieu le **dimanche 13 avril 2025**.

## MODE D'ÉLECTION

Cette élection aura lieu selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative en cas de second tour) ; une élection tacite est possible dès le 1<sup>er</sup> tour. En cas d'élection tacite, la tenue du scrutin populaire est annulée.

## CORPS ELECTORAL

Font partie du corps électoral communal (à l'exclusion des personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale ou qui sont représentées par un mandataire pour cause d'inaptitude en raison d'une incapacité durable de discernement) :

- les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune ;
- les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de dix-huit ans révolus, domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton de Vaud depuis trois ans au moins.

Seront automatiquement incluses dans le registre du corps électoral les personnes qui remplissent les conditions ci-dessus ou qui les rempliront d'ici au jour du scrutin.

Le registre du corps électoral peut être consulté au greffe municipal durant les heures normales d'ouverture des bureaux à des fins de vérification de l'exactitude des données inscrites.

## DEPOT DES LISTES

Le dernier délai pour le dépôt des listes est fixé :

- au **lundi 24 février 2025 à 12 heures précises au greffe municipal pour le premier tour** ;
- au **mardi 25 mars 2025 à 12 heures précises au greffe municipal en cas de second tour**.

Toute liste de candidature doit :

- être signée par 3 membres du corps électoral domiciliés dans la commune avec l'indication de leur(s) nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine et domicile ;
- mentionner une personne mandataire et une personne suppléante; à défaut, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme personne mandataire et la suivante comme personne suppléante ;
- être signée par chaque personne candidate; la signature peut être remplacée par celle d'une personne mandataire au bénéfice d'une procuration spéciale jointe à la déclaration ;
- porter une dénomination distincte et indiquer les nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession et domicile de toutes les personnes candidates.

Le greffe municipal prend note des date et heure du dépôt des listes et s'assure de leur conformité.

## VOIES DE RECOURS

Toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat de ce scrutin doit être adressée au préfet dans les trois jours :

- dès la date à laquelle le motif de contestation a été découvert ou aurait pu l'être en prêtant l'attention commandée par les circonstances ;
- dès la publication du résultat du scrutin visé ou la notification de l'acte mis en cause dans les autres cas.

Le Préfet :

Fabrice De Icco



Yverdon-les-Bains, le 27 janvier 2025



# Instructions en vue du scrutin communal du 23 mars 2025

À l'attention de l'administration communale et du bureau électoral communal  
NE PAS AFFICHER AU PILIER PUBLIC

En préambule, la Municipalité fait afficher l'arrêté de convocation au pilier public au plus tard le **lundi 10 février 2025** et en remet une copie au Président du bureau.

## GÉRER LE DÉPÔT DES LISTES

### Mise à disposition du dossier de candidature

Le [dossier de candidature](#) est mis à disposition à l'administration communale au format imprimé et, facultativement, au format téléchargeable sur le site internet de la commune.

### Contrôle des listes déposées

Les mandataires des listes viennent apporter leurs dossiers complétés à l'administration communale. Celle-ci prend note de l'heure de dépôt de chaque liste et effectue une première vérification rapide en leur présence.

L'administration communale les informe qu'ils doivent être particulièrement disponibles pour valider le bon à tirer de leur liste et des règles qui s'appliquent en matière d'affichage politique dans la commune.

Ensuite, la qualité d'électeur des signataires et des candidat.e.s de chaque liste est vérifiée.

### Notification d'un défaut affectant la liste

Si une anomalie est constatée, les mandataires de liste concernés sont informés rapidement et un délai court mais raisonnable leur est imparti pour corriger les défauts affectant la liste (trouver un.e autre candidat.e ayant la qualité d'électeur par exemple).

### Confirmation de l'élection ou de l'élection tacite au Canton

Il est immédiatement communiqué à la Préfecture ainsi qu'au Bureau électoral cantonal (021 316 44 00 – [droits-politiques@vd.ch](mailto:droits-politiques@vd.ch)) si l'élection est tacite ou s'il y a un scrutin aux urnes.

En cas d'élection tacite, la tenue du scrutin populaire est annulée et le procès-verbal d'élection tacite doit être affiché au pilier public. Un exemplaire original est transmis à la préfecture.

### Tirage au sort de l'ordre des listes

Une fois que toutes les listes ont été déposées, le greffe municipal procède à un tirage au sort devant le bureau électoral communal.

Le tirage au sort définit l'ordre pour l'impression des listes dans le cahier de bulletins ou sur le bulletin unique selon ce qui s'applique.

Les listes définitives doivent être affichées au pilier public pourvues de leur dénomination, leur numéro d'ordre et leur éventuel apparentement.

[Cliquer ici pour accéder aux divers modèles de documents](#)

## TRANSFÉRER LE FICHER DU CORPS ÉLECTORAL

Depuis l'application Votelec (Préparation > Actions échéances), le greffe municipal transmet, pour le premier tour d'élection, la liste des membres du corps électoral suisses et étrangers **au plus tard le lundi 24 février 2025 à 17 heures**. Un seul fichier est nécessaire en cas de scrutins multiples à la même date.

Dans les mêmes délais, le greffe municipal commande l'ensemble du matériel de réserve utile au greffe et au bureau électoral (pour les 2 tours de l'élection).

En cas de second tour, le fichier des membres du corps électoral suisses et étrangers doit être transmis au plus tard le **mardi 25 mars 2024 à 17 heures**.

[Cliquer ici pour accéder aux manuels d'utilisation de Votelec](#)

## PRÉPARER LE MATÉRIEL ÉLECTORAL

### Préparation du matériel électoral

La Municipalité est responsable de la fourniture et de l'impression des bulletins électoraux.

Pour se faire, elle saisit, dans Votelec (Administration > Listes), les listes et les candidat.e.s de l'élection puis utilise la prestation en ligne **Commander un cahier de bulletins** disponible gratuitement sur le portail sécurisé. Celle-ci permet de créer un bulletin unique conforme aux exigences légales.

Le matériel électoral communal n'est composé que de deux annexes par défaut, à savoir le bulletin unique et le flyer explicatif « Le Canton de Vaud passe au bulletin unique ». La Commune est priée d'aviser le Bureau électoral cantonal si une annexe supplémentaire (brochure explicative, feuillet, etc.) est ajoutée à son matériel électoral. Pour des raisons de contrôle automatisé de la mise sous pli, **cette information doit être communiquée au moment du transfert du fichier des membres du corps électoral au plus tard**.

### Livraison du matériel électoral au Canton

La Commune livre son matériel électoral à la Direction des achats et de la logistique (DAL) au plus tard le **jeudi 27 février 2025** à 16h00 pour le 1<sup>er</sup> tour et le **jeudi 27 mars 2025** à 16h00 pour le 2<sup>e</sup> tour (*contact à la DAL : 021 316 41 87 – [info.ced@vd.ch](mailto:info.ced@vd.ch)*).

### Mise sous pli et distribution postale

Le Canton se charge de la mise sous pli du matériel et de la distribution aux membres du corps électoral et facture ses prestations à la Commune aux conditions du RLEDP. Il s'occupe de tout ce qui a trait aux enveloppes de transmission, enveloppes de vote et cartes de vote.

Les membres du corps électoral reçoivent le matériel électoral communal :

- pour le premier tour, au plus tard **le 11 mars 2025** ;
- en cas de second tour, au plus tard **le 8 avril 2025**.

Le membre du corps électoral qui n'a pas reçu tout ou partie du matériel, ou qui l'a égaré, peut en réclamer au greffe municipal durant les heures normales d'ouverture des bureaux **jusqu'au vendredi qui précède le scrutin à 12 heures au plus tard**.

[Cliquer ici pour accéder aux tutoriels](#)

## GÉRER LES VOTES PAR CORRESPONDANCE

### Vérifier le contenu de l'enveloppe de transmission

L'administration communale relève régulièrement sa boîte aux lettres. Elle ouvre les enveloppes de transmission et vérifie leur contenu. Chaque enveloppe de transmission doit contenir le même nombre de carte de vote que d'enveloppe de vote. La gestion des votes par correspondance doit être assurée par deux personnes au moins.

### Vérifier que les cartes de vote sont bien complétées

L'administration communale vérifie que les cartes de vote contiennent la date de naissance et la signature du membre du corps électoral.

## Séparer les votes conformes et non conformes

Les votes conformes sont séparés des votes non conformes et comptabilisés.

Si vous rencontrez des votes non conformes, et que les délais le permettent, nous vous invitons à contacter les membres du corps électoral concernés à venir corriger l'erreur avant le vendredi qui précède le jour du scrutin.

## Remettre le matériel reçu au bureau électoral communal

Au plus tard le matin du jour du scrutin, l'administration communale remet au bureau électoral communal les éléments suivants :

1. [PV du greffe](#)
2. **Registre du corps électoral** : si le bureau électoral communal ne dispose pas d'un accès informatisé au registre du corps électoral, imprimez-le lui en prenant en compte les mutations survenues depuis le dernier transfert du registre et biffez les numéros des membres du corps électoral qui ont déjà voté.
3. **Urne** : remettez au bureau électoral communal l'urne contenant les enveloppes de vote conformes. Les cartes de vote conformes doivent également être remises au bureau électoral communal en annexe.

# GÉRER LE VOTE AU LOCAL DE VOTE

## Horaires

Le président s'assure de l'ouverture et de la fermeture du local de vote conformément aux horaires prévus et indiqués sur les cartes de vote.

A ce sujet, la loi prévoit que les locaux de vote doivent être ouverts pendant au moins une heure et fermés à 11h.

## Local de vote

Le bureau électoral communal veille à ce qu'un exemplaire de chacune des listes régulièrement déposées, soit affiché à l'intérieur du local de vote. Tout autre liste doit être exclue de ce local.

## Contrôle de la carte de vote

Lorsqu'un membre du corps électoral exerce son droit de vote au local de vote, il présente sa carte de vote ainsi que son enveloppe de vote au contrôle d'entrée. En cas d'oubli ou de perte de l'enveloppe ou du bulletin électoral, le bureau électoral communal remet au membre du corps électoral concerné le matériel manquant. Attention : **le bureau électoral communal n'est pas habilité à délivrer de carte de vote.**

Lors du contrôle d'entrée, le bureau électoral communal :

- contrôle la validité de la carte et la présence des indications personnelles à fournir par le membre du corps électoral (date de naissance, signature); le cas échéant, il les fait compléter;
- s'assure que le numéro du membre du corps électoral imprimé sur la carte ne figure pas sur la liste des numéros biffés reçue du greffe;
- appose un visa officiel au recto de la carte et de l'enveloppe de vote, puis les restitue au membre du corps électoral.

## Contrôle à l'urne

Immédiatement après ce contrôle, le membre du corps électoral émet son vote, sans quitter le local de vote. Il présente ensuite sa carte et son enveloppe de vote au contrôle à l'urne.

Lors du contrôle à l'urne, le bureau électoral communal :

- s'assure que la carte et l'enveloppe de vote sont munies du visa du contrôle d'entrée; dans le cas contraire, il signale le cas au président du bureau et veille à ce qu'aucun matériel ne soit introduit dans l'urne;
- retire la carte de vote;
- s'assure que le membre du corps électoral n'introduit qu'une enveloppe dans l'urne.

**Note** : Le bureau électoral cantonal recommande que les contrôles d'entrée et à l'urne soient réalisés par deux personnes.

## GÉRER LE DÉPOUILLEMENT

L'ouverture des enveloppes de vote et le dépouillement sont autorisés à partir du dimanche de scrutin.

Sur demande au Bureau électoral cantonal, les résultats de l'élection complémentaire peuvent être saisis dans l'application Votelec. Dans ce cas, l'administration communale s'assure de configurer les phases du scrutin comme suit:

- **Phase 1** : dès l'ouverture du scrutin jusqu'au moment de faire des tests, permet notamment: saisie des listes et des candidats, transfert du fichier des électeurs, commande du matériel de réserve, préparation des bulletins
- **Phase 2** : dès le début des tests de dépouillement jusqu'au vendredi midi qui précède le jour du scrutin, permet notamment: tests de dépouillement, export du fichier de configuration pour SuisseVote
- **Phase 3** : dès le vendredi midi qui précède le jour du scrutin jusqu'au dimanche matin, permet de vider le scrutin de ses données de test et sécuriser jusqu'au dimanche de dépouillement
- **Phase 4** : dès le dimanche matin jusqu'à la fin du dépouillement, permet au bureau de faire le dépouillement et le procès-verbal de résultats
- **Phase 5** : dès que les résultats sont produits, permet d'archiver et de sécuriser les données de dépouillement

Si Votelec n'est pas utilisé pour le dépouillement, le bureau électoral communal utilise le modèle de [PV pour les résultats](#).

Un exemplaire de chaque procès-verbal, signé du président et du secrétaire du bureau:

1. est affiché immédiatement au pilier public;
2. est transmis par les soins du président au préfet selon les instructions de ce dernier;
3. est conservé dans les archives de la commune.

Le matériel officiel qui a servi aux votations (bulletins, feuilles de contrôle et de dépouillement, enveloppes et cartes de vote, matériel non pris en compte, etc.) est soigneusement conservé au greffe.

### Calcul de la majorité absolue

Lors d'une élection au système majoritaire à deux tours, les bulletins blancs doivent être considérés comme des bulletins valables et pris en compte pour le calcul de la majorité absolue. Cette dernière s'obtient en divisant le nombre de bulletins valables par 2 et en ajoutant 1 au résultat si le nombre de bulletins valables est pair ou 0.5 si ce nombre est impair.

*Exemple pair* : nombre de bulletins valables = **398** → majorité absolue =  $398 : 2 = 199$  →  $199 + 1 = 200$  (dans ce cas, un candidat qui obtient 200 suffrages et plus est élu).

*Exemple impair* : nombre de bulletins valables = **407** → majorité absolue =  $407 : 2 = 203.5$  →  $203.5 + 0.5 = 204$  (dans ce cas, un candidat qui obtient 204 suffrages et plus est élu).